



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED/WG.73/6

18 septembre 1993

Français

Original: Français

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**  
**Centre d'Activités Régionales pour les Aires**  
**Spécialement Protégées**

Réunion d'Experts sur les législations  
environnementales relatives aux Aires  
Spécialement Protégées et aux Espèces  
Menacées en Méditerranée.  
Ustica, Italie. 16-18 Septembre 1993

**RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS SUR LES LEGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES**  
**RELATIVES AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET AUX ESPECES MENACEES**  
**EN MEDITERRANEE**

**Introduction:**

1. En accord avec les décisions des Parties Contractantes à la Convention pour la Protection de la Mer Méditerranée contre la Pollution et aux Protocoles y Relatifs (Convention de Barcelone) concernant le biennium 1992-1993 (Septième Réunion Ordinaire, Le Caire, 8-11 Octobre 1991, UNEP (OCA)/MED IG. 2/4), le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) a organisé, du 16 au 18 septembre 1993, à Ustica, Italie, une réunion d'experts sur la législation en matière d'environnement concernant les aires spécialement protégées et les espèces menacées.

**Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion**

2. La réunion a été ouverte le jeudi 16 Septembre à 09h30 par les représentants

- de la Commune d'Ustica, Monsieur le Maire D. Calí, qui a accueilli les participants et les a invité à profiter de l'environnement de la Commune et notamment de la Réserve Marine d'Ustica;

- du Comité de Gestion de la Réserve Marine d'Ustica, en la personne de son Président, l'Amiral A. Petralia, qui a précisé le rôle important que joue la réserve dans le système d'aires protégées italiennes, en raison de son ancienneté et son avance en la matière;

- du Ministère italien de la Marine Marchande, Madame V. Turianelli, qui a décrit le système de réserves marines italien et précisé les compétences du ministère en la matière;

- du Ministère italien de l'Environnement, le Professeur G. Relini, qui a résumé les compétences du ministère et donné des informations sur certaines des réserves marines et côtières italiennes;

- du Conseil de l'Europe, en tant que partie du Secrétariat de la Convention de Berne, Madame M. Déjeant-Pons, qui a souligné l'intérêt d'une telle réunion sur la législation et de la collaboration entre les différents systèmes internationaux d'aires protégées;

- du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP), en la personne de son Directeur, Mr M. Saied, qui a vivement remercié les autorités italiennes et plus particulièrement la Commune d'Ustica pour l'accueil réservé à cette réunion et la qualité de l'organisation. Il a en outre précisé l'importance de tenir une telle réunion dans une Commune abritant un site protégé qui constitue un des éléments de la protection de l'environnement méditerranéen.

3. Etaient présents les représentants des pays suivants: Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monaco, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie. En outre étaient présents comme observateurs les représentants du Conseil de l'Europe et de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). La liste des participants constitue l'Annexe II au présent rapport.

**Point 2 de l'ordre du jour: Règlement intérieur**

4. La réunion a noté que le règlement intérieur des réunions et conférences des parties contractantes à la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution s'appliquerait *mutatis mutandis* à ses délibérations (UNEP/IG.43/6, Annexe XI).

**Point 3 de l'ordre du jour: Election du Bureau**

5. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, la réunion a élu, à l'unanimité, parmi les représentants des Parties Contractantes:

- un président: le représentant de Monaco,
- deux vice-présidents: les représentants de la Grèce et de l'Algérie,
- un rapporteur: le représentant de la Tunisie.

**Point 4 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

6. L'ordre du jour provisoire annoté, préparé par le Secrétariat, figurant sous la cote UNEP(OCA)/MED WG.73/2, a été adopté à l'unanimité par la réunion.

**Point 5 de l'ordre du jour: Revue des législations nationales concernant les aires spécialement protégées et les espèces menacées en Méditerranée.**

7. Les représentants de tous les pays présents (Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monaco, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie) ont présenté des synthèses sur leurs législations environnementales existantes ou en cours de préparation, sur les institutions chargées de l'environnement et des aires protégées et sur le réseau d'aires protégées marines ou côtières existantes ou prévues.

8. Certains pays ont abordé des points particuliers et notamment:

- l'exigence, si une répartition des compétences terre-mer est prévue par la législation, d'assurer la gestion intégrée des aires côtières;
- l'exigence d'assurer la coordination des compétences exercées au niveau central et de celles exercées au niveau régional;
- la nécessité de donner importance à la protection des sites historiques et culturels;
- la procédure d'achat de terrains côtiers par le Conservatoire du Littoral en France, leur restauration à des fins de protection et leur ouverture au public;
- la mise en place d'un système conforme à l'esprit du Protocole comme c'est le cas en Turquie avec la création d'une Autorité pour les Aires Spécialement Protégées et la désignation d'Aires Spécialement Protégées.

9. Ensuite, les documents [UNEP(OCA)/MED WG.73/3], [UNEP(OCA)/MED WG.73/4] et [UNEP(OCA)/MED WG.73/5] ont fait l'objet de commentaires.

10. Les experts ont été invité à compléter, via leurs Points Focaux, le Répertoire des législations environnementales relatives aux aires protégés dans les pays riverains de la Méditerranée [UNEP(OCA)/MED WG.73/3].

11. En ce qui concerne le document [UNEP(OCA)/MED WG.73/4]: "Les aires protégées de Méditerranée. Essai d'étude analytique de la législation pertinente", il a été précisé que ce document serait mis à jour lorsque le répertoire lui-même serait terminé.

12. Enfin, pour le document intitulé: "Synthèse des législations concernant le protection des cétacés, du phoque moine, des tortues marines, des plantes marines et des oiseaux dans les pays riverains de la Méditerranée" [UNEP(OCA)/MED WG.73/5], il a été précisé que ce document était une version provisoire ciblée sur des espèces d'intérêt particulier qui serait mise à jour dans le futur.

13. Le consultant du CAR/ASP a effectué une synthèse sur les différentes législations en relation avec le protocole ASP. Il a en particulier mis l'accent sur les points suivants:

a/ l'intérêt de la directive communautaire 92/43 du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvage, qui, dans un proche futur, devra être mise en oeuvre par les quatre pays communautaires riverains de la Méditerranée et qui prévoit un réseau d'aires de conservation d'intérêt communautaire;

b/ bien que le Protocole ASP contienne plusieurs obligations qui n'ont pas un caractère immédiatement contraignant, tous les Etats Parties ont édicté ou préparent des législations qui sont conformes aux objectifs visés par le Protocole, dans un processus progressif de mise en oeuvre;

c/ il existe une grande variété dans les législations nationales, soit d'un pays à l'autre, soit dans le même pays par rapport aux différents objectifs et caractéristiques des aires protégées. Le Protocole ne visant pas l'uniformité, il convient de tirer profit de cette diversité et prendre note que chaque Etat, tout en respectant l'esprit du Protocole, adapte son application à ses exigences spécifiques;

d/ dans la plupart des pays, il existe des dispositions législatives spécifiques sur l'établissement et la gestion des aires protégées marines et côtières; dans d'autres pays, on utilise des dispositions non spécifiques (par exemple en matière de pêche ou d'aménagement du littoral) pour atteindre des objectifs similaires de protection;

e/ les législations ne couvrent pas toujours de manière intégrée la protection des composantes terrestres et marines du site;

f/ plusieurs législations prévoient l'élaboration d'un plan de gestion comme élément indispensable pour assurer une protection efficace;

g/ certains Etats peuvent affronter des conflits de compétence, soit au niveau central entre différents ministères, soit au niveau régional ou local entre diverses administrations;

h/ la plupart des Etats visent maintenant à protéger les sites, mais aussi les espèces afin d'assurer une conservation de la diversité biologique;

i/ certaines législations prévoient une participation du public dans les procédures d'établissement et de gestion des aires protégées et tendent à ouvrir autant que possible

ces sites au public.

14. Les représentants des pays ont effectué un certain nombre de commentaires sur cette synthèse.

15. La représentante de la Grèce a estimé que chaque pays devrait garder sa flexibilité et que l'on ne cherche pas à uniformiser les législations, les systèmes juridiques des pays pour la protection des espaces et des espèces ayant leur spécificités. Dans le cas de problèmes de superposition de compétences, il conviendrait d'établir des comités de coordination qui puissent assurer une gestion concertée des aires protégées.

16. L'ensemble des représentants a insisté sur la nécessité de ne pas séparer la protection des espèces et des milieux, ces deux éléments étant indissociables.

17. Le représentant de l'UICN a demandé si dans certains Etats le Protocole ASP avait été ou pouvait être utilisé comme base légale pour la désignation de sites protégés, comme c'est en partie le cas en Turquie avec la création d'une Autorité pour les Aires Spécialement Protégées et la désignation de sites ASP. Le représentant de la Tunisie a indiqué que ceci ne pouvait pas être le cas, car les dispositions du Protocole ASP ne pouvaient pas en raison de leur généralité avoir une application directe et que des lois internes devaient préciser les conditions de création et de gestion des ASP. La représentante de la Grèce a précisé que le Protocole ASP n'était pas utilisable seul mais avec d'autres instruments nationaux. Le consultant ASP a précisé que dans un pays (l'Italie) la Loi-cadre sur les aires protégées fait une distinction entre les aires marines protégées définies au sens du Protocole ASP et celles définies au sens de la Loi italienne sur la défense de la mer.

18. Les représentants de la Tunisie et de la Turquie ont indiqué qu'il était important de renforcer les moyens et les mécanismes de coordination et d'échanges d'information.

**Point 6 de l'ordre du jour: Analyse de l'état de mise en oeuvre du Protocole ASP à l'échelle des législations nationales.**

19. Une présentation générale a été faite par le consultant qui concernait particulièrement les points suivants:

a/ l'absence quasi-générale de référence au Protocole ASP dans les législations nationales désignant des aires protégées,

b/ la procédure de notification des mesures de protection prises par les Etats ainsi que des informations à caractère scientifique n'est pas toujours accomplie par les Etats;

c/ l'importance de la coopération technique et financière (article 15), et notamment l'importance de renforcer cette coopération par des accords internationaux;

d/ les procédures nationales de création et de modification des objectifs ou des limites des aires protégées devraient être similaires, ce qui n'est pas toujours le cas;

e/ certaines législations nationales vont plus loin que le Protocole (notamment pour les études d'impact); ceci pourrait conduire à proposer une modification ou une amélioration

du Protocole.

20. Ensuite les pays ont été appelés à présenter un aperçu sur l'état de mise en oeuvre du Protocole au niveau national.

21. Le représentant de l'Algérie a présenté les éléments de la législation nationale en conformité avec les objectifs du protocole. Il a ensuite insisté sur le problème de mise en oeuvre de la législation, souvent lié à un manque de moyens matériels, ce qui n'a pas empêché le développement d'actions de sensibilisation et d'information de la population. Il a précisé que chaque parc fait l'objet de la préparation d'un plan de gestion.

22. Le représentant de la France a indiqué que le système législatif de son pays était suffisant et les aires protégées (sur le littoral méditerranéen 14 parcs et réserves et 111 sites du conservatoire du littoral) sont bien préservées. Il a aussi souligné la difficulté de protéger les aires naturelles côtières en dehors des aires protégées. En outre, il a rappelé l'importance des plans de gestion et de la prise en compte de l'impact des activités humaines sur les aires protégées.

23. La représentante de la Grèce a précisé les priorités de son pays qui concernent la protection légale de 51 aires (dont 11 sites Ramsar, 10 Parcs nationaux et 20 forêts esthétiques). Actuellement il existe 11 aires côtières désignées comme ASP. Tous ces sites doivent faire l'objet de la préparation et la mise en oeuvre de plan de gestion. Ceci implique dans certains cas la participation des ONG.

24. Le représentant de l'Italie a présenté 103 sites protégés d'Italie (sites côtiers et sites Ramsar), et a annoncé que d'autres sites marins et côtiers avaient été identifiés en vue de leur protection. Le problème majeur est celui du respect de la législation existante plus que la nécessité de nouvelles dispositions législatives.

25. Le représentant de la Libye a fait état des différents textes concernant la protection de l'environnement. Il a précisé que la mise en oeuvre de l'ensemble du protocole était coordonné entre toutes les autorités nationales concernées.

26. Le représentant de Malte a distingué trois catégories de législation: celle concernant les aires protégées côtières dans lesquelles les espèces protégées étaient essentiellement terrestres, celle concernant les espèces non nécessairement liées aux aires protégées comme les cétacés, le phoque moine et les tortues marines et celle concernant la conservation du domaine marin adoptée en 1992

27. Le représentant du Maroc a rappelé que la législation de son pays permet d'assurer le respect du protocole. Il a précisé que pour le Parc national d'Al Hoceima, le public avait été fortement impliqué dans sa préparation et que des modifications du projet en étaient issues. Un centre pour l'éducation environnementale avait été mis en place à l'intérieur d'un site classé situé sur la côte Atlantique.

28. Le représentant de Monaco a rappelé l'ensemble de la législation de son pays, incluant des dispositions permettant la protection des mammifères marins au delà des eaux territoriales dans le cadre d'une déclaration commune entre la France, l'Italie et Monaco. Cette déclaration illustre les difficultés de protéger les espèces en dehors de la juridiction définie par le protocole.

29. Le représentant de la Syrie a indiqué qu'une législation environnementale spécifique

était en préparation.

30. Le représentant de la Tunisie a cité entre autres la préparation d'un code sur la protection de la nature qui permettrait une meilleure mise en oeuvre de la protection de l'environnement et une meilleure coordination entre toutes les autorités nationales.

31. Le représentant de la Turquie a fait état de l'existence d'une Autorité pour les Aires Spécialement Protégées et de la création et la gestion par ce service des Aires Spécialement Protégées qui peuvent aussi être exclusivement terrestre. Il a insisté sur l'importance de la coopération entre les pays méditerranéens.

32. La représentante de l'Espagne a soulevé le problème économique lié à la mise en oeuvre du Protocole, nécessitant des financements importants.

33. Le représentant de la France a insisté sur l'importance des inventaires et la prise en compte des sites d'intérêt écologiques dans toute décision pour la mise en oeuvre des plans d'aménagement du territoire.

**Point 7 de l'ordre du jour: Evaluation de l'efficacité du protocole et comparaison avec d'autres instruments existants (protocole, conventions...).**

34. Le consultant du CAR/ASP a rappelé l'importance du protocole ASP puisqu'il a été le premier de cet ordre. Il a précisé que depuis son adoption en 1982, les principes de droit international ont évolué, notamment en matière de droit de la mer (Convention de Montego Bay) et de droit de l'environnement (Conférence de Rio).

35. Parmi les instruments comparables au Protocole ASP, il a donné plus d'information sur le Protocole de Kingston (région des Caraïbes) et celui de Nairobi (région de l'Afrique orientale). Il a attiré l'attention sur les différences suivantes:

a/ Tandis que l'application du Protocole ASP ne peut pas dépasser les limites des mers territoriales des Parties, les autres deux Protocoles s'appliquent à la zone soumise à la juridiction des Parties. Cette expression inclut aussi les zones économiques exclusives qui ont été proclamées par les Parties. Bien que dans la Méditerranée il n'y ait pas de zones économiques, la possibilité d'établir des zones protégées au-delà des limites des mers territoriales, afin de préserver certaines espèces migratrices, devrait être envisagée.

b/ Le Protocole ASP s'inscrivant dans l'esprit de la convention sur la diversité biologique, il devrait être complétée en incorporant certains mécanismes, comme l'évaluation préalable des activités pouvant avoir un impact sur l'environnement.

c/ Les deux autres protocoles et d'autres instruments comportent la rédaction de listes, soit des espèces de faune et flore à protéger, soit des espèces qui peuvent être exploitées d'une manière durable, soit des habitats à préserver. Le Protocole ASP considère principalement les espaces et pourrait se voir adjoindre en annexe de listes d'espèces et d'habitats.

d/ Le Protocole de Kingston prévoit une procédure internationale d'enregistrement des sites protégés, sur la base de la proposition des Parties intéressées, de l'évaluation par un comité consultatif scientifique et technique et de la décision par une réunion des Parties

Contractantes.

e/ L'évolution du droit international de l'environnement est basé sur le concept de développement durable, qui figure dans les Protocoles de Nairobi et de Kingston. Ce concept mériterait d'être retenu dans le Protocole ASP, ce point couvrant en particulier la réglementation du tourisme dans les ASP et une élaboration détaillée de plans de gestion.

36. Il a ensuite présenté de manière succincte les autres instruments internationaux qui concernaient les mêmes sujets: la Convention sur les Baleines, la Convention Africaine, la Convention de Ramsar, la Convention de Bonn, la Convention de Berne et la Convention sur la Diversité Biologique.

37. La représentante du Conseil de l'Europe a présenté la Convention de Berne et a défini la coopération et la coordination qui pourrait se mettre en place avec le protocole ASP.

38. Le Président a ouvert la discussion en indiquant que la coordination entre les conventions était un point très important, notamment celle s qui, comme la Convention de Berne, comprenaient en annexe des listes d'espèces. Il a insisté sur deux points particuliers, à savoir la nécessité d'une annexe pour la vie sauvage sous forme de listes d'espèces et la nécessité de donner au répertoire des aires spécialement protégées une valeur légale en en constituant une annexe au Protocole.

39. Le représentant de l'Algérie a demandé d'accorder une place prépondérante dans toute approche du Protocole à la coopération financière et à la coopération scientifique et technique. Dans ce cadre, il a proposé certaines mesures et dispositions particulières (dispositions législatives, centre d'échange d'information).

40. Plusieurs délégations, dont celles de l'Italie et de Monaco ont indiquées qu'elles considéraient très important, afin de protéger les espèces, de prendre en compte et de développer des actions de conservation des biotopes et des habitats qui sont le support de la survie des espèces.

41. Dans le cadre de la préparation de listes d'espèces pouvant être annexées au Protocole ASP, le Directeur du CAR/ASP a fait état des travaux déjà réalisés par le Centre concernant les végétaux marins menacés et autres espèces qui pourraient servir de base à la préparation de ces listes.

42. La plupart des délégations, au cours d'une discussion générale, sont tombés d'accord sur la nécessité d'actualiser le Protocole ASP, notamment en ce qui concerne la définition de son champ d'application, l'étendant en particulier aux espèces sous forme de listes annexées au protocole, l'inclusion des procédures d'études d'impact sur l'environnement et la mise en place de procédures et de critères d'inscription des aires protégées dans le répertoire.

43. Il a été décidé de mettre en place un groupe de travail afin de préparer des propositions concrètes d'amendement du protocole. Ces propositions pourraient être prises en considération dans un futur proche, précédant même une éventuelle révision de l'ensemble du dispositif de protection de la Méditerranée. Les propositions du groupe de travail, adoptées à l'unanimité par la réunion, sont incluses dans l'Annexe I au présent rapport.



**Point 8 de l'ordre du jour: Adoption du rapport de la réunion**

**44.** Le projet de rapport de la réunion soumis aux participants par le Secrétariat a été adopté après discussion.

**Point 9 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion**

**45.** Le Maire d'Ustica a félicité l'ensemble des participants pour l'importance de leurs travaux qui avaient un intérêt particulier pour Ustica et sa Réserve marine. Il a indiqué que sa Commune était disposée à accueillir d'autres réunions qui seraient organisées dans le cadre des activités du CAR/ASP.

**46.** Le Directeur de la Réserve Marine d'Ustica a tenu à saluer les efforts et les résultats de la réunion et a invité les participants à venir visiter la Réserve marine et à prendre le temps de profiter des richesses marines qui entourent l'île.

**47.** Le Directeur du CAR/ASP a remercié l'ensemble des participants de leur travail et les autorités nationales et locales italiennes pour leur accueil et la qualité de l'organisation.

**48.** Le Président, après avoir rappelé l'importance de cette réunion dans le cadre de l'amélioration de la protection du patrimoine méditerranéen, a adressé à l'ensemble des participants et des organisateurs, à la municipalité d'Ustica et aux autorités italiennes ses plus vives félicitations. Il a ensuite clôturé la réunion, en ce Samedi 18 Septembre 1993 à 14h15.

## ANNEXE I

### PROPOSITIONS

Les experts de la réunion sur la législation, réunis à Ustica, Italie, les 16-18 Septembre 1993,

#### **considérant**

- que le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées de la Méditerranée a le mérite d'avoir été le premier instrument de ce genre dans le cadre du Programme des Mers Régionales du PNUE;
- qu'il s'intègre dans un système de coopération régionale fructueuse qui peut être progressivement renforcé;
- que depuis l'adoption du Protocole le droit international a évolué d'une manière considérable, notamment dans les domaines du droit de la mer et du droit de l'environnement;
- qu'il est opportun d'adapter le Protocole à une telle évolution concernant la diversité biologique et en particulier la protection de la vie sauvage;

#### **proposent**

à la réunion des Parties de prendre en considération, en vue d'une éventuelle procédure d'amendement ou de révision du Protocole, les points suivants:

1) Le titre du Protocole pourrait être modifié en "Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la vie sauvage en Méditerranée".

2) Le texte du Protocole pourrait, reprenant les articles initiaux concernant les aires protégées et développant un chapitre spécial sur la vie sauvage, être structuré de la façon suivante:

#### Préambule.

**Partie I: Dispositions générales**, contenant des articles en matière de: Définitions; Application territoriale; Obligations générales; Etude d'impact sur l'environnement; Inventaires nationaux; Dérogations pour des activités traditionnelles; Publicité, information, sensibilisation et éducation du public; Recherche scientifique, technique et dans le domaine de la gestion; Coopération mutuelle.

**Partie II: Les aires protégées**, contenant des articles en matière de: Création d'aires protégées; Mesures de protection; Régime de planification et de gestion; Création d'aires tampon; Aires protégées contiguës aux frontières internationales; Modification du statut; Inscription des aires protégées; Etablissement de lignes directrices et de critères communs;

**Partie III: Les espèces protégées**, contenant des articles en matière de: Mesures nationales

de protection de la vie sauvage; Mesures concertées de protection de la vie sauvage; Introduction ou réintroduction d'espèces; Modification du statut; Inscription des espèces protégées; Etablissement de lignes directrices et de critères communs.

**Partie IV: Dispositions institutionnelles**, contenant des articles en matière de: Notifications et rapports à l'Organisation; Comité consultatif scientifique et technique; Mécanismes institutionnels; Réunions des Parties.

**Partie V: Clauses finales**, contenant des articles en matière de: Liens avec d'autres traités; Signature; Ratification et adhésion; Réserves; Entrée en vigueur.

3) Attendu que l'objectif du Protocole deviendrait la protection des aires et de la vie sauvage, dans les Parties concernant les dispositions générales et les dispositions institutionnelles les références relatives à la protection des aires devraient être suivies par la mention de la protection de la vie sauvage.

[Par exemple, la disposition sur les obligations générales des Parties devrait préciser que ces dernières prennent les mesures nécessaires pour protéger et gérer de manière durable soit les aires que les espèces ayant besoin de protection.]

4) Attendu que la protection de certaines espèces ne peut se révéler efficace que si elle couvre toute leur aire de répartition, l'application territoriale du Protocole ne devrait pas être limitée aux eaux territoriales des Parties, en ce qui concerne la réglementation des activités potentiellement menaçantes pour la vie sauvage.

5) Le Protocole pourrait prévoir des annexes contenant: les listes d'espèces de faune et flore protégées et strictement protégées; la liste des habitats protégés; la liste des aires spécialement protégées. Des réserves à l'égard des espèces énumérées dans les annexes pourraient être admises.

6) L'enregistrement d'une espèce, d'une aire ou d'un habitat dans les listes annexes devrait comporter une procédure de caractère à la fois national et international, à travers une désignation par la Partie intéressée, une évaluation par un Comité consultatif scientifique et technique, une décision par la réunion des Parties Contractantes.

7) La coordination entre le Protocole et les autres traités internationaux comportant la création d'aires ou la protection d'habitat ou de la vie sauvage et applicables à la Méditerranée devrait être assurée.

8) Dans la phase de révision du texte du Protocole, la rédaction de certaines dispositions pourrait être plus précise ou plus contraignante lorsque les conditions ont changé.

9) Le Protocole devrait être doté d'un cadre institutionnel adéquat renforcé, utilisant les Points Focaux nationaux et le CAR/ASP et en étendant les compétences de ces deux entités.

10) La disposition spécifiant de ne pas porter atteinte à la codification et à l'élaboration du Droit de la mer par la Conférence des Nations Unies (Art. 1, par. 2, début de la phrase) pourrait être supprimée.

**ANNEXE II**

**LIST OF PARTICIPANTS**

**LISTE DES PARTICIPANTS**

**ALGERIA  
ALGERIE**

Mr. Ali GHAZI  
Directeur de la Faune, de la Flore et des Aires Protégées.  
Agence Nationale pour la Conservation de la  
Nature  
BP 115 Jardin d'Essai El Hamma  
Alger  
Algerie

Tel: (213) 2 67 52 51 / 2 67 40 72  
Fax: (213) 2 67 43 69

**EGYPT  
EGYPTE**

Mrs. Ferial EL-BEDEWY  
Scientific Consultant of EEAA  
11 Teiba st, El- Mohandessen Duky.  
Cairo  
Egypt

Tel: (202) 835 617 / 34 06 777  
Fax: (202) 34 05 962

**FRANCE  
FRANCE**

Mr. Jean Louis PONS  
Chargé de mission des affaires Internationales  
Direction de la Nature et des Paysages  
Ministère de l'Environnement  
14, Bld du Général Leclerc  
92524 Neuilly sur Seine CEDEX  
France

Tel: (33)1 40 81 84 60  
Fax: (33)1 40 81 99 53

**GREECE  
GRECE**

Mrs. Athina MOURMOURIS  
National Focal Point for SPA/MAP  
Ministry of the Environment,  
Physical Planning and Public Works  
147, Patission Street  
112 51 Athens  
Greece

Tel: (301) 86 50 334  
Fax: (301) 86 47 420  
Tlx.: 21-6028 DYPP GR

**ITALY  
ITALIE**

Mr. Giulio RELINI  
National Focal Point for SPA/MAP  
Istituto Zoologia  
Laboratori di Biologia Marina ed Ecologia  
Animale  
Via Balbi 5  
16126 Genova  
Italy

Tel: (39) 10 202600  
Fax: (39) 10 202600

**LIBYA  
LIBYE**

Mr. Farid Ibrahim ELFATHLI  
Legal Consultant. TCEP  
PB 83618  
Tripoli  
Libyan Arab Jamahiriya

Tel: 218 21 48452  
Fax: 218 21 38098

**MALTA  
MALTE**

Mr. Alfred E. BALDACCHINO  
SPA Focal Point  
Environment Department  
Floriana  
Malta

Tel: (356) 231895 / 232022  
Fax: (356) 241378  
Tlx: 406-1115 MEE MT

**MONACO  
MONACO**

Mr. Patrick VAN KLAVEREN  
Chef des Services de l'Environnement  
Ministère d'Etat  
3, Av de Font vieille  
MC 98000 MONACO CEDEX  
Principauté de Monaco

Tel: (33) 93 15 81 48  
Fax: (33) 92 05 28 91

**MOROCCO  
MAROC**

Mr. Saïd ZAHRI  
Administrateur Chef du Bureau Juridique à la  
Division de la chasse, de la pêche et de la  
protection de la Nature  
Direction des Eaux et Forêts et de la  
Conservation des sols  
Rabat.  
MAROC

Tel: (212) 7 76 26 94/ 7 76 25 65

Fax: (212) 7 76 44 46

**SPAIN  
ESPAGNE**

Mrs. Angeles NAVES  
Departement Legislative de l'Environnement  
Ministry of Environment  
P. Castellana 67. Dpcho A-450  
Madrid  
Spain

Tel: (34) 1 59 77 186

Fax: (34) 1 55 46 306

**SYRIA  
SYRIE**

Mr. Mohamed ALNIMEH  
Professeur  
Département de Zoologie  
Université de Damas  
R.A.S  
Damas  
Syrie

Tel: (963) 11 422 103

Fax: (963) 11 249 317

**TUNISIA  
TUNISIE**

Mr. Hédi AMAMOU  
Responsable Juridique  
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire  
32, Rue de la Monnaie  
Tunis 1001.  
Tunisie

Tel: (216) 1 349 046 / 1 349 490

Fax: (216) 1 345 106

**TURKEY  
TURQUIE**

Mrs Süheyla BOZTAS  
Legal Adviser of the Ministry  
of Environment  
Istanbul Caddesi, No:88 06060  
Iskitler Ankara  
Turquie

Tel: (904) 342 38 07  
Fax: (904) 342 40 01

Mr. Nevzat AGAOGLU  
Director of Environmental Protection  
Authority for Specially Protected Areas  
KozaSok., No:32. G.O.P  
Ankara  
Turquie

Tel: (90)4 4381496  
Fax: (90)4 4408553

**WORLD CONSERVATION UNION  
UNION MONDIALE POUR LA NATURE**

Mr. Alain JEUDY DE GRISSAC  
IUCN - Consultant  
Rue Mauverney 28  
CH-1196 Gland  
Switzerland

Tel.: (4122) 9990277  
Tlx.: 419624 iucn ch  
Fax : (4122) 9990025

**COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE**

Mrs Maguelonne DEJEANT  
Administrateur  
Division de la Protection et de la  
Gestion de l'Environnement  
Conseil de l'Europe  
Strasbourg, France

Tel.: (33) 88412398  
Fax : (33) 88412751 / (33) 88412784

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR  
SPECIALLY PROTECTED AREAS  
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES  
POUR LES AIRES SPECIALEMENT  
PROTEGEES**

Mr. Mohamed SAIED  
Director

Mr. Marco BARBIERI  
Expert-Marine Biologist

Mrs. Youssef ACHICH  
Data Researcher  
15, rue Ali Ibn Abi Taleb  
Cit  Jardins  
Tunis 1002  
Tunisia  
Tel: (216) 1 795760  
Tlx: 409-15190 ANPE TN  
Fax :(216) 1 797349

Mr. Tullio SCOVAZZI  
RAC/SPA Consultant  
Istituto di Studi Giuridici  
Faculta di Scienze Politiche  
Universita di 16100 Genova  
Italy

Tel: (39) 10 281458/ 2099037  
Fax: (39) 10-281458